|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **COMMISSION 5** | **Révision 2 du****Document 116-F** |
|  | **13 novembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Bangladesh (République populaire du)/Cambodge (Royaume du)/Japon/Papouasie-Nouvelle-Guinée |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.6.2 de l'ordre du jour |

1.6 envisager la possibilité de faire des attributions additionnelles à titre primaire:

1.6.2 au service fixe par satellite (Terre vers espace) de 250 MHz dans la Région 2 et de 300 MHz dans la Région 3 dans la gamme 13-17 GHz;

et examiner les dispositions réglementaires relatives aux attributions actuelles au service fixe par satellite dans chaque gamme, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, conformément aux Résolutions **151 (CMR-12)** et **152 (CMR-12)** respectivement;

Introduction

Au vu des résultats de l'étude de partage de fréquences menée par l'UIT-R au titre du point 1.6.2 de l'ordre du jour, ces administrations appuient la modification de l'attribution existante du SFS qui vise à ouvrir des bandes de fréquences de largeur 250 MHz pour la Région 2 et de 300 MHz pour la Région 3 dans la gamme 14,5-14,8 GHz pour les liaisons montantes du SFS (qui ne sont pas limitées aux liaisons de connexion du SRS; Méthode F2). S'agissant des options figurant dans le Rapport de la RPC, le Japon appuie l'Option (B) dans le cas du partage de fréquences avec la liaison de connexion du SRS et l'Option (A) pour ce qui est du partage de fréquences avec le SM.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD BGD/CBG/J/PNG/116/1

14-15,4 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 14,5-14,75 | FIXEFIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD 5.510 ADD 5.A16 ADD 5.B16MOBILERecherche spatiale ADD 5.C16 |
| 14,75-14,8FIXEFIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD 5.510 ADD 5.D16MOBILERecherche spatiale ADD 5.C16 | 14,75-14,8FIXEFIXE PAR SATELLITE  (Terre vers espace) MOD 5.510 ADD 5.A16 ADD 5.B16MOBILERecherche spatiale ADD 5.C16 |

**Motifs:** Attribuer la bande 14,5-14,75 GHz au SFS (Terre vers espace) dans les Régions 1 et 2, et la bande 14,5-14,8 GHz au SFS (Terre vers espace) dans la Région 3.

MOD BGD/CBG/J/PNG/116/2

5.510 L'utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite est subordonnée aux dispositions de l'Appendice **30A** pour les Régions 1 et 3 et est limitée aux pays situés hors de l'Europe.     (CMR‑15)

**Motifs:** Dans les Régions 1 et 3, la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz est utilisée par des stations du Plan ou de la Liste des assignations de fréquences pour des liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation au titre de l'Appendice 30A du RR est réservée aux pays situés hors de l'Europe.

ADD BGD/CBG/J/PNG/116/3

5.A16 L'utilisation de la bande 14,5-14,75 GHz dans les Régions 1 et 2 et de la bande 14,5‑14,8 GHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires.     (CMR‑15)

**Motifs:** Limiter l'utilisation des bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz (Régions 1 et 2) et 14,5-14,8 GHz (Région 3) aux systèmes du SFS OSG (Terre vers espace).

ADD BGD/CBG/J/PNG/116/4

5.B16 Pour l'utilisation de la bande 14,5-14,75 GHz dans les Régions 1 et 2, et de la bande 14,5-14,8 GHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite (Terre vers espace) non assujetti au numéro **5.510**, les stations terriennes du service fixe par satellite doivent avoir un diamètre minimal d'antenne compris [entre 2,4 et 6] m dans la Région 1, [entre 2,4 et 6] m dans la Région 2 et [entre 2,4 et 6] m dans la Région 3.     (CMR‑15)

**Motifs:** L'adoption de la restriction sur le diamètre minimal d'antenne permettra de réduire le pourcentage de temps pendant lequel les critères de protection pour le SMA peuvent être dépassés. De plus, cette restriction facilite la coordination des fréquences entre les réseaux de Terre et les réseaux du SFS.

ADD BGD/CBG/J/PNG/116/5

5.C16 La bande 14,5-14,8 GHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale à titre primaire. Toutefois, cette utilisation est limitée aux systèmes à satellites, fonctionnant dans le service de recherche spatiale (Terre vers espace) pour la retransmission de données vers des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires depuis des stations terriennes associées, pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 27 novembre 2015. Les stations du service de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe et mobile et aux stations du service fixe par satellite limité aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément à l'Appendice **30A** et aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.     (CMR‑15)

**Motifs:** Compte tenu des systèmes à satellites relais de données du service de recherche spatiale qui sont actuellement déployés, le service de recherche spatiale est exploité sur la base de l'égalité des droits avec le SFS. Le cadre actuel défini dans le Règlement des radiocommunications prévoit la coordination entre le SFS et le service de recherche spatiale en appliquant les procédures et les critères associés au numéro 9.7 du RR, en relevant l'attribution du service de recherche spatiale (Terre vers espace) à un statut primaire vis-à-vis du SFS (non compris le SFS assurant les liaisons de connexion du SRS).

ADD BGD/CBG/J/PNG/116/6

5.D16 L'utilisation de la bande 14,75-14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 2. Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe.      (CMR‑15)

**Motifs:** L'attribution de la bande de fréquences 14,75-14,8 GHz dans les Régions 1 et 2 n'est pas modifiée.

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-12)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes
ou des stations de radioastronomie[[1]](#footnote-1)2     (Rév.CMR-15)

Notes concernant les Tableaux A, B, C et D

MOD BGD/CBG/J/PNG/116/7

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE

| **Points de l'Appendice** | ***A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE***  | **Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| A.7.f | le diamètre d'antenne, en mètres |  |  |  |  |  |  **+ 1** |  |  |  | A.7.f |  |
| Nécessaire uniquement pour des stations terriennes du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes 13,75-14 GHz, 14,5-14,75 GHz, 14,75-14,8 GHz (Région 3), 24,65-25,25 GHz (Région 1) et 24,65-24,75 GHz (Région 3) |

MOD BGD/CBG/J/PNG/116/8

**TABLEAU C**

CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE

| **Points de l'Appendice** | ***C – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| C.10.d.7 | le diamètre d'antenne, en mètres |  |  |  | **+** | **+** |  |  | **X** |  |  C.10.d.7 |  |
|  | Dans les cas autres que ceux visés à l'Appendice **30A**, requis pour les réseaux du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes 13,75-14 GHz, 14,5-14,75 GHz, 14,75-14,8 GHz (Région 3), 24,65-25,25 GHz (Région 1) et 24,65-24,75 GHz (Région 3) et pour les réseaux du service mobile maritime par satellite fonctionnant dans la bande 14-14,5 GHz |

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-12)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

MOD BGD/CBG/J/PNG/116/9

TABLEAU 5-1     (Rév.CMR‑15)

Conditions techniques régissant la coordination
(voir l'Article 9)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence del'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| N° **9.7**OSG/OSG | Une station d'un réseau à satellite qui utilise l'orbite des satellites géostationnaires (OSG), dans un service de radiocommunications spatiales quelconque, dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé. | 1) 3 400-4 200 MHz5 725-5 850 MHz(Région 1) et5 850-6 725 MHz7 025-7 075 MHz 2) 10,95-11,2 GHz 11,45-11,7 GHz 11,7-12,2 GHz (Région 2) 12,2-12,5 GHz (Région 3) 12,5-12,75 GHz  (Régions 1 et 3)  12,7-12,75 GHz (Région 2) et 13,75-14,5 GHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent etii) tout réseau du service fixe par satellite (SFS) et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFSi) Les largeurs de bande se chevauchent etii) tout réseau du SFS ou du service de radiodiffusion par satellite (SRS) ne relevant pas d'un Plan, et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 7° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plan |  | En ce qui concerne les services spatiaux indiqués dans la colonne seuil/condition dans les bandes visées aux 1), 2), 3), 4), 5), 6), 7) et 8), une administration peut demander, conformément au numéro **9.41**, de figurer dans des demandes de coordination, en indiquant les réseaux pour lesquels la valeur de *T*/*T* calculée avec la méthode des § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8** dépasse 6%. Lorsque le Bureau, à la demande d'une administration affectée, étudie ces renseignements conformément au numéro **9.42**, il doit utiliser la méthode de calcul indiquée aux § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8** |

TABLEAU 5-1 (*suite*)     (Rév.CMR‑15)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence del'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| N° **9.7**OSG/OSG*(suite)* |  | 3) 14,5-14,8 GHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent etii) tout réseau du service de recherche spatiale ou tout réseau du SFS ne relevant pas d'un Plan et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±7° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ne relevant pas d'un Plan |  |  |

**Motifs:** Définir la procédure de coordination conformément aux dispositions du numéro 9.7 du RR entre les réseaux du SFS nouvellement notifiés et les réseaux du service de recherche spatiale (Terre vers espace, espace-espace).

APPENDICE 30A (RÉV.CMR-12)\*

Dispositions et Plans et Liste1 des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz
en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5-14,8 GHz2et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

ARTICLE 4     (RÉv.CMR-03)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles
dans les Régions 1 et 3

MOD BGD/CBG/J/PNG/116/10

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

4.1.1 Une administration qui envisage d'inscrire une assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste des liaisons de connexion doit obtenir l'accord des administrations dont les services sont considérés comme défavorablement influencés, c'est-à-dire les administrations4, 5:

*a)* des Régions 1 et 3 ayant une assignation de fréquence à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite qui figure dans le Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet; *ou*

*b)* des Régions 1 et 3 ayant une assignation de fréquence à une liaison de connexion figurant dans les Listes des liaisons de connexion ou pour laquelle des renseignements complets au titre de l'Appendice **4** ont été reçus par le Bureau des radiocommunications conformément au § 4.1.3 et dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet; *ou*

*c)* de la Région 2 ayant une assignation de fréquence conforme au Plan des liaisons de connexion de la Région 2 ou pour laquelle des projets de modification de ce Plan ont été reçus par le Bureau conformément au § 4.2.6 à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet; *ou*

*d)* ayant dans la bande 17,8-18,1 GHz en Région 2 une assignation de fréquence à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, ou une assignation de fréquence dans la bande 14,5-14,8 GHz du service fixe par satellite (Terre vers espace) ne relevant pas du présent Appendice, qui est inscrite dans le Fichier de référence, coordonnée ou en cours de coordination conformément au numéro **9.7** ou au § 7.1 de l'Article **7**, avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque est située à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet.     (Rév.CMR-15)

**Motifs:** L'administration ayant proposé d'inscrire une assignation de fréquence nouvelle ou modifiée dans la Liste des liaisons de connexion doit obtenir l'accord des administrations ayant une assignation de fréquence du SFS non planifié dans la bande 14,5-14,8 GHz. En conséquence, après la CMR-15, l'inscription d'une assignation de fréquence nouvelle (modifiée) dans la bande 14,5-14,8 GHz nécessitera une coordination avec les assignations de fréquence notifiées (priorité par date de notification) du SFS non planifié.

ARTICLE 7     (Rév.CMR-15)

Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations du
service fixe par satellite (espace vers Terre) en Région 1 dans la bande
17,3‑18,1 GHz et dans les Régions 2 et 3 dans la bande 17,7‑18,1 GHz aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) en Région 2 dans
la bande 17,8‑18,1 GHz, aux stations du service fixe par satellite (Terre
vers espace) dans toutes les Régions, dans la bande 14,5-14,8 GHz où
ces stations ne relèvent pas du Plan ou de la Liste des liaisons
de connexion pour les Régions 1 et 3 et aux stations du service
de radiodiffusion par satellite en Région 2 dans la bande 17,3-17,8 GHz,
lorsque des assignations de fréquence à des liaisons de connexion
de stations de radiodiffusion par satellite dans les bandes 14,5‑14,8 GHz
et 17,3‑18,1 GHz en Régions 1 et 3 ou dans la bande 17,3-17,8 GHz
en Région 2 sont concernées[[2]](#footnote-2)28

MOD BGD/CBG/J/PNG/116/11

Section I – Coordination de stations spatiales d'émission ou de stations terriennes d'émission du service fixe par satellite ou de stations spatiales d'émission du service
de radiodiffusion par satellite avec des assignations à des liaisons de
 connexion du service de radiodiffusion par satellite

7.1 Les dispositions du numéro **9.7**[[3]](#footnote-3)29 et les dispositions connexes des Articles **9** et **11** sont applicables aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans la Région 1 dans la bande 17,3‑18,1 GHz, aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans les Régions 2 et 3 dans la bande 17,7-18,1 GHz, aux stations terriennes d'émission du service fixe par satellite en Région 2 dans la bande 17,8-18,1 GHz, aux stations terriennes d'émission du service fixe par satellite dans n'importe quelle région, dans la bande 14,5-14,8 GHz où ces stations ne relèvent pas du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 et aux stations spatiales d'émission du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 dans la bande 17,3-17,8 GHz.     (Rév.CMR‑15)

7.2 Lorsqu'on applique les procédures visées au § 7.1, les dispositions de l'Appendice **5** sont remplacées par ce qui suit:

7.2.1 Les assignations de fréquence à prendre en compte sont les suivantes:

*a)* assignations conformes au Plan régional approprié de l'Appendice **30A**;

*b)* assignations figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3;

*c)* assignations pour lesquelles la procédure de l'Article 4 du présent Appendice a été engagée, à compter de la date de réception des renseignements complets de l'Appendice **4** au titre du § 4.1.3 ou 4.2.6.     (CMR-03)

7.2.2 Les critères à appliquer sont ceux donnés dans l'Annexe 4.

7.2*bis* Pour appliquer les procédures visées au § 7.1 pour les assignations de fréquence du SFS dans la bande 14,5-14,8 GHz ne relevant pas du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, les dispositions du numéro **11.41** sont remplacées par la disposition suivante. Le numéro **11.41.2** continue de s'appliquer.

7.2*bis.*1 Si, après le retour d'une fiche de notification en application du numéro **11.38**, l'administration notificatrice présente à nouveau la fiche de notification et insiste pour qu'elle soit réexaminée, et si l'assignation qui a constitué la base de la conclusion défavorable n'est ni une assignation du Plan pour les Régions 1 et 3, ni une assignation dont l'inscription dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 est définitive au moment où la fiche est retournée au titre du numéro **11.38**, le Bureau inscrit l'assignation dans le Fichier de référence en indiquant les administrations dont les assignations ont constitué la base de la conclusion défavorable (voir aussi le numéro **11.42**).

**Motifs:** L'administration ayant proposé d'inscrire une assignation de fréquence nouvelle ou modifiée dans la Liste des liaisons de connexion doit obtenir l'accord des administrations ayant une assignation de fréquence du SFS non planifié dans la bande 14,5-14,8 GHz. En conséquence, après la CMR-15, l'inscription d'une assignation de fréquence nouvelle (modifiée) dans la bande 14,5-14,8 GHz nécessitera une coordination avec les assignations de fréquence notifiées (priorité par date de notification) du SFS non planifié.

Définir la procédure de notification et d'inscription pour les assignations de fréquence du SFS non planifié lorsque la fiche de notification est retournée sur la base d'une conclusion défavorable en application du numéro 11.38 du RR. Dans ce cas (conclusion défavorable au vu des dispositions du numéro 11.32А ou du numéro 11.33), les dispositions du numéro 11.41 sont remplacées par la disposition figurant dans le nouveau paragraphe 7.2*bis.*1 de la section 1 de l'Article 7 de l'Appendice 30A du RR (le numéro 11.41.2 continue de s'appliquer).

Aux termes de la nouvelle disposition, si après le retour d'une fiche de notification en application du numéro 11.38, l'administration notificatrice présente à nouveau la fiche de notification et insiste pour qu'elle soit réexaminée, et si l'assignation qui a constitué la base de la conclusion défavorable n'est pas une assignation inscrite dans le Plan des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, le Bureau inscrit l'assignation dans le Fichier de référence en indiquant les administrations dont les assignations ont constitué la base de la conclusion défavorable.

Ainsi, en cas de conclusion défavorable, l'assignation de fréquence du SFS non planifié dans la bande 14,5-14,8 GHz ne peut être réexaminée et inscrite dans le Fichier de référence que si l'assignation qui a constitué la base de cette conclusion n'est pas inscrite dans le Plan des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3.

ANNEXE 1

Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est affecté par un projet de modification au Plan des liaisons
de connexion de la Région 2 ou par un projet d'assignation nouvelle ou
modifiée dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3
ou, le cas échéant, lorsqu'il faut rechercher l'accord de toute autre
administration conformément au présent Appendice     (Rév.CMR-03)

NOC BGD/CBG/J/PNG/116/12

# 4 Limites applicables au brouillage causé aux assignations de fréquence conformes aux Plans des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 ou à la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou causé aux projets d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3     (CMR-03)

**Motifs:** La liaison de connexion du SRS peut être protégée comme il se doit sans modification de cette section. Par ailleurs, la modification proposée dans le Rapport de la RPC sous l'intitulé «Option (C)» nécessite de fusionner la base de données des assignations relevant du Plan et la base de données des assignations ne relevant pas du Plan, ce qui ne semble pas réalisable.

MOD BGD/CBG/J/PNG/116/13

# 6 Limites applicables pour protéger une assignation de fréquence dans la bande 17,8-18,1 GHz (Région 2) à une station spatiale réceptrice de liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) ou une assignation de fréquence dans la bande 14,5-14,8 GHz (toutes les régions où l'assignation ne relève pas du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3) à une station spatiale réceptrice du service fixe par satellite (Terre vers espace)     (Rév.CMR‑15)

En ce qui concerne le § 4.1.1 *d)* de l'Article 4, une administration est considérée comme affectée par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale réceptrice de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite en Région 2 ou à la station spatiale réceptrice de liaison montante du service fixe par satellite qui ne relève pas du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, dans toutes les régions, de ladite administration entraîne une augmentation de la température de bruit de la station spatiale réceptrice qui dépasse la valeur seuil de *T* / *T* correspondant à 6%, où *T* / *T* est calculé conformément à la méthode indiquée à l'Appendice **8**, excepté que la valeur moyenne des densités de puissance maximale par hertz, dans la bande de 1 MHz la plus défavorable, est remplacée par la valeur moyenne des densités de puissance par hertz sur la largeur de bande nécessaire des porteuses de la liaison montante.     (Rév.CMR-15)

**Motifs:** Définir les limites qui s'appliquent pour protéger les assignations de fréquence des stations spatiales de réception du SFS non planifié dans les bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz (Régions 1 et 2) et 14,5-14,8 GHz (Région 3) lorsque ces assignations sont affectées par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3. On considère que l'administration est affectée lorsque la puissance surfacique parvenant à une station spatiale de réception du SFS non planifié (Terre vers espace) de cette administration entraîne une augmentation de la température de bruit de la station de réception de la liaison montante qui dépasse la valeur seuil de *ΔT*/*T* correspondant à 6%.

ANNEXE 4     (RÉV.CMR‑03)

Critères de partage entre services

ADD BGD/CBG/J/PNG/116/14

# 3 Valeurs de seuil permettant de déterminer quand la coordination est nécessaire entre des stations terriennes émettrices du service fixe par satellite dans la bande 14,5-14,8 GHz ne relevant pas du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 et une station spatiale de réception figurant dans le Plan ou la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, ou un projet de station spatiale de réception, nouvelle ou modifiée, figurant dans la Liste, dans la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz     (CMR‑15)

En ce qui concerne le § 7.1 de l'Article **7**, la coordination d'une station terrienne émettrice du service fixe par satellite avec une station spatiale de réception d'une liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 ou un projet de station spatiale de réception nouvelle ou modifiée dans la Liste est nécessaire, lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration est supérieure à la valeur de
–193,9 – GRx dB(W/(m2 · Hz)).     (CMR-15)

Où GRx est la valeur relative du gain de l'antenne de réception de la station spatiale figurant dans le Plan ou la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, au niveau de l'emplacement de la station terrienne d'émission du service fixe par satellite ne relevant pas du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3.     (CMR-15)

**Motifs:** Définir, sur la base d'études réalisées au titre de ce point de l'ordre du jour, un nouveau seuil identifiant la nécessité d'effectuer la coordination entre les assignations du SFS non planifié et les assignations ou propositions de modification de ces assignations figurant dans le Plan/la Liste de l'Appendice 30A, dans la bande 14,5-14,8 GHz.

SUP BGD/CBG/J/PNG/116/15

RÉSOLUTION 152 (CMR-12)

Attributions additionnelles à titre primaire au service fixe par satellite
dans le sens Terre vers espace, dans les bandes de fréquences comprises entre 13 et 17 GHz, dans la Région 2 et la Région 3

**Motifs:** Il est proposé de supprimer cette Résolution étant donné que les études relatives au point 1.6.2 de l'ordre du jour de la CMR-15 ont été menées à bien.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 2 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services spatiaux (CMR-12)). [↑](#footnote-ref-1)
2. 28 Les présentes dispositions ne remplacent pas les procédures prescrites dans les Articles **9** et **11** lorsque des stations autres que les stations des liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite relevant d'un Plan sont concernées.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-2)
3. 29 Les dispositions de la Résolution **33 (Rév.CMR‑97)**\* s'appliquent aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite pour lesquelles les renseignements pour la publication anticipée ou la demande de coordination ont été reçus par le Bureau avant le 1er janvier 1999.

\* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-03. [↑](#footnote-ref-3)